

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.)
Bulletin : Institution d'héritier; personne interposée; nullité. — Commissionnaire; avance; privilège. — Cour de cassation (ch. civ.) : Elections; action en radiation; recours; déchéance. — Elections; avertissement de contributions; cens électoral. — Bulletin : saisie immobilière; appel; incident. — Elections; fonctionnaire amovible; domicile politique. — Elections; cens électoral; droit d'habitation; attribution de cens; appel; moyens nouveaux. — Cour royale de Paris (3^e ch.) : Détournement de 90,000 francs de valeurs par un mari au préjudice de la communauté; complicité d'un des héritiers de la femme; légataires à titre universel du mari; restitution en entier, avec privation de parts de l'héritier complice et des légataires de l'auteur du détournement dans les valeurs détournées.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Paris (app. corr.)
Escroqueries commises par un maître de pension; complicité. — Rupture de ban; le vieux vagabond. — Cour d'assises du Bas-Rhin : Meurtre; empoisonnement. — Tribunal de simple police de Paris : M. Alexis Beau et M. Armand Séguier, membres du conseil municipal de Paris, contre M. Dame, receveur de la compagnie du pont du Caroussel et les administrateurs de la compagnie; droit de péage pour les voitures à quatre roues à un cheval; question de compétence.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 1^{er} juillet.

INSTITUTION D'HÉRITIER. — PERSONNE INTERPOSÉE. — NULLITÉ.

L'article 911 du Code civil déclare nulle toute disposition faite au profit d'un incapable, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. Il est dès lors permis aux Tribunaux de rechercher la preuve que le testateur a voulu, par des dispositions détournées, éluder les prohibitions de la loi. Tous les genres de preuve sont admissibles, preuve testimoniale, présomptions; mais suffirait-il, pour faire tomber une institution d'héritier pure et simple, régulière dans les formes intrinsèques et extrinsèques, que la Cour royale déclarât que le testateur, en légant ses biens à un héritier apparent, a eu l'intention secrète de gratifier un individu incapable de recevoir le don? Ne faudrait-il pas qu'elle établit, en outre, que l'institution ostensible et le testateur se sont concertés pour faire profiter l'incapable de la libéralité?

Dans l'espèce, non seulement l'arrêt attaqué (de la Cour royale de Toulouse) n'avait pas constaté l'existence de ce concert, mais elle avait jugé même qu'il n'était pas démontré qu'il fut prouvé qu'il avait existé un pacte ou une convention entre le testateur et la personne interposée à l'effet de faire fraude à la loi. D'où il résultait en thèse, dans l'opinion de la Cour royale, qu'un institué qui avait ignoré qu'on se servit de son intermédiaire pour disposer en faveur d'un incapable, qui, de bonne foi, voulait rester légataire, n'en devait pas moins être privé de son legs, parce que, dans l'intention secrète du testateur, c'était un incapable qui devait être l'objet de sa libéralité. Mais la jurisprudence, tout en se montrant sévère contre les fidéicommissaires tacites faits en fraude de la loi, ne les a proscrits que dans le cas où c'est à l'aide d'un concert entre le testateur et l'héritier institué qu'on veut transmettre une succession à des personnes incapables de succéder. (Arrêt du 16 mars 1842. — Daloz, 42, 1. 493.)

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Toulouse, a été admis au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions contraires de M. Delapalme, avocat-général. — Plaidant, M. Martin, de Strasbourg. (Larry contre les héritiers de l'abbé Jamme et contre l'abbé Médaille.)

COMMISSIONNAIRE. — AVANCE. — PRIVILÈGE.

Un banquier demeurant à Paris, à qui un négociant de Honfleur a fait un transfert en douane (c'est-à-dire en entrepôt réel) de marchandises sur lesquelles celui-ci a fait des avances comme consignataire, a-t-il sur ces marchandises le privilège dont parle l'article 93 du Code de commerce, quoique les marchandises ne lui aient pas été expédiées d'une place sur une autre, si d'ailleurs le prêteur et l'emprunteur ne résidaient pas dans le même lieu?

La Cour royale de Caen s'était prononcée pour la négative. Elle avait dit que les privilèges étant de droit étroit ne peuvent être réclamés et exercés qu'en vertu d'un texte formel de la loi, et en se conformant à toutes les conditions que son texte impose; l'article 93 du Code de commerce subordonne formellement le privilège du commissionnaire ou consignataire au cas où les marchandises lui sont expédiées d'une place sur une autre place; circonstance qui ne se rencontrait pas dans l'espèce. La Cour royale avait en même temps repoussé l'argument a contrario tiré de l'article 95 du même Code, et que le consignataire invoquait en sa faveur.

Le pourvoi soutenait que le privilège était dû d'après les dispositions combinées des articles 93 et 95; que ce dernier article n'ordonnait l'accomplissement des formalités du nantissement que dans le cas où l'emprunteur et le prêteur habitaient dans le même lieu; que par conséquent le privilège pur et simple de l'article 93 devait être accordé lorsque, comme dans la cause, ni l'une ni l'autre des deux parties ne résidait dans la même ville, alors même que les marchandises n'auraient pas été expédiées d'une place sur une autre.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Trop-Long, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Delapalme; plaçant M. Henri Nougier. (Fourchon contre les créanciers de la faillite Bénard.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 24 juin.

ELECTIONS. — ACTION EN RADIATION. — RECOURS. — DÉCHÉANCE.

L'action en radiation du nom d'un électeur porté sur un tableau de rectification dressé le 30 septembre doit être portée directement devant la Cour royale.

Et l'exploit introductif de cette action doit, à peine de déchéance, être notifié dans les dix jours de la publication de la liste rectificative.

Il s'agit, à défaut d'observation de ce délai, prescrit par l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831, non d'une prescription, mais

d'une déchéance; c'est donc à tort que le demandeur qui aurait porté son action devant le préfet au lieu d'en saisir la Cour prétendrait, en invoquant l'article 2246 du Code civil, que cette action, ainsi formée devant un juge incompétent, a suffi pour conserver son droit.

Voici le texte de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 19 novembre 1845 (affaire Faux contre Pigné de Guémicourt). — Rapporteur, M. Bérenger; conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidants, M^{rs} Bécard et Delaborde. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 juin 1846.)

« La Cour,
» Sur le premier moyen :
» Attendu qu'aux termes des articles 24 et 25 de la loi du 19 avril 1831, les citoyens auxquels la loi en confère le droit, ont jusqu'au 30 septembre inclusivement pour présenter leurs réclamations relativement aux erreurs commises dans la confection des listes électorales;

» Que, jusqu'à cette époque, ces réclamations sont portées devant le préfet, qui statue en conseil de préfecture;
» Que la loi prescrivait par ses articles 26, 27 et 31, que les réclamations seront notifiées à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, que les préfets statueront dans les cinq jours à partir de ce dernier délai et que les listes seront définitivement closes le 16 octobre, ces délais ne pourraient être observés et, par suite de leur inobservation, les droits des parties courraient risque d'être compromis si les préfets pouvaient être saisis de ces réclamations postérieurement au 30 septembre;

» Attendu, dès lors, que c'est devant les Cours royales que depuis cette dernière date lesdites réclamations doivent être directement portées;

» Mais attendu qu'aux termes de l'article 33, § 2 de la même loi, l'exploit introductif d'instance devant les Cours royales, doit, sous peine de nullité, être notifié dans les six jours de la décision des préfets;

» Attendu que, dans l'espèce, le nom du sieur Faux ayant été inscrit sur le troisième tableau des listes électorales du 5^e arrondissement du département de la Somme, publié le 30 septembre, la réclamation du sieur Pigné de Guémicourt qui aurait dû être faite dans les dix jours de cette publication n'ayant été portée devant la Cour d'assises que le 29 octobre suivant, cette Cour qui a déclaré les sieurs Pigné de Guémicourt non-recevables dans sa demande, loin d'avoir violé la loi du 19 avril 1831, s'y est, au contraire, strictement conformé;

» Sur le deuxième moyen :
» Attendu que les dispositions du Code civil, relatives aux prescriptions et à leur interruption, ne peuvent recevoir aucune application à la cause; qu'en effet, ce n'est pas de prescription qu'il s'agit dans l'espèce, mais de déchéance;

» Que, si la loi du 19 avril 1831, spéciale pour les élections à la chambre des députés, prescrit des délais pour certains actes, et admet des déchéances dans le cas où ces délais sont outrepassés, c'est afin que les droits politiques des citoyens ne demeurent pas trop longtemps incertains et ne restent pas en suspens;

» Que l'article 33, § 2 de cette loi, est d'ailleurs absolu, et que si, pour l'interpréter, on recourrait à l'article 2246 du Code civil, on s'exposerait contre l'intention manifeste du législateur à dénaturer son sens et à en faire un instrument de tout politique, il a voulu limiter;

» Attendu, dès lors, que la Cour royale d'Amiens, qui a refusé d'accorder valeur à la réclamation portée par le sieur Pigné de Guémicourt devant le préfet de la Somme, contre l'inscription du sieur Faux, pour le relever de la déchéance par lui encourue, n'a également violé aucune loi;

» Rejette. »

Audience du 29 juin.

ELECTIONS. — AVERTISSEMENT DE CONTRIBUTIONS. — CENS ÉLECTORAL.

De ce que l'article 50 de la loi du 15 mai 1818 oblige à dresser un avertissement pour chaque contribuable inscrit au rôle, il résulte que celui qui a acquis une propriété ne peut ajouter à son cens électoral, pour le compléter, une partie des frais de l'avertissement donné personnellement à son vendeur, tant à raison de cette propriété, pour laquelle il est demeuré inscrit sur la matrice du rôle, qu'à raison d'autres biens qui lui appartiennent encore.

Nous rapportons le texte de l'arrêt rendu le 29 juin 1846 (affaire Boquet contre le préfet de la Somme — Voir la Gazette des Tribunaux du 30 juin). — Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 20 novembre 1845. — Rapporteur, M. Gillon; conclusions de M. Pascalis, premier avocat-général; plaidants, M^{rs} Bécard et Delaborde.

« La Cour,
» Attendu que d'après l'article 50 de la loi du 15 mai 1818, un extrait du rôle des contributions est chaque année adressé en forme d'avertissement à tout contribuable, pour lui faire connaître la somme des divers impôts qu'il a à payer, et que le coût de cet avertissement fixé par l'article 54 à 5 centimes, s'ajoute au total de l'impôt et est acquitté avec l'impôt lui-même par le contribuable inscrit, contre lequel l'Etat a son action en paiement, aux termes de l'article 36 de la loi du 3 frimaire an VII;

» Attendu que, quoique le contribuable dénommé en l'avertissement ne soit plus propriétaire d'une partie des biens pour lesquels l'impôt est indiqué, néanmoins cet avertissement lui est encore nécessaire à raison de la portion d'immeubles qui lui reste, et que cet avertissement lui appartient en entier, puisque l'article 50 précité oblige à dresser un avertissement pour chaque contribuable inscrit au rôle;

» D'où il suit que l'arrêt attaqué, en décidant que le demandeur en cassation n'avait rien à s'attribuer et à payer des 5 centimes qui sont le coût de l'avertissement dressé au nom du vendeur André Leroy, et indicatif de l'impôt foncier dont le demandeur est autorisé à comprendre un peu plus du cinquième dans la composition de son cens, cet arrêt, en refusant au demandeur d'ajouter à cette quotité d'impôt aucune portion du coût de l'avertissement, n'a violé ni l'article 31 précité ni les articles 4 et 6 de la loi du 19 avril 1831, ni aucune autre loi;

» Rejette. »

Bulletin du 1^{er} juillet.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL. — INCIDENT.

L'article 730 du Code de procédure civile qui déclare non susceptibles d'appel les jugements qui statuent sur les nullités postérieures à la publication du cahier des charges, est applicable à tous les jugements rendus sur les incidents de saisie immobilière postérieurs à cette publication, puisque tous ils ont nécessairement pour but d'aboutir à une nullité.

.... Alors même que ces incidents sont jugés seulement le jour de l'adjudication.

L'appel interjeté d'un pareil jugement n'est pas suspensif.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un arrêt de la Cour de Nîmes du 26 février 1844, et rejet du pourvoi dirigé contre un autre arrêt de la même Cour du 21

mai 1845. (Affaire Berage contre Vatton.) — Plaidants, M^{rs} Bécard et Lège Saint-Auge.

ELECTIONS. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. — DOMICILE POLITIQUE.
Le fonctionnaire amovible qui exerçait originairement ses droits politiques dans un arrondissement ne peut prétendre les exercer dans l'arrondissement où il a été appelé à exercer ses fonctions, sans avoir fait la double déclaration prescrite par les articles 10 et 11 de la loi du 19 avril 1831.

Cette décision rentre dans la jurisprudence consacrée par l'arrêt du 24 juin 1846. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 juin 1846.) Rapport de M. Bérenger; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidants, M^{rs} Labot et Nachet. (M. le préfet de la Creuse contre Grosset.)

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Limoges qui ordonnait la radiation des listes électorales du sieur Delisle, conducteur des ponts-et-chaussées.

ELECTIONS. — CENS ÉLECTORAL. — DROIT D'HABITATION. — ATTRIBUTION DE CENS. — APPEL. — MOYENS NOUVEAUX.

L'arrêt qui décide, par appréciation d'un acte de partage, qu'un père a un droit partiel d'habitation sur un immeuble porté sur la matrice du rôle sous le nom seul de son fils, et qui en conclut que, conformément à l'art. 608 du Code civil, les contributions auxquelles est imposé cet immeuble doivent être supportées proportionnellement à la valeur du droit d'habitation par celui qui jouit de ce droit d'habitation, comme renfermant une simple appréciation d'actes, à la censure de la Cour de cassation, et se conforme d'ailleurs à l'article précité du Code civil.

Une fois le principe ainsi posé, la Cour peut, sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, évaluer la portion de contributions afférente au droit d'habitation, et en retrancher le montant du cens électoral du propriétaire inscrit.

Celui qui a demandé devant le préfet la radiation d'un citoyen de la liste électorale, peut devant la Cour saisir de l'appel dirigé contre l'arrêt du préfet, se fonder sur d'autres causes d'incapacité que celles originairement invoquées. On ne peut voir là une demande nouvelle (article 464 du Code de procédure civile), mais seulement l'emploi de moyens nouveaux.

Rejet, au rapport de M. Renouard (Conclusions contraires de M. le premier avocat-général Pascalis); plaidants, M^{rs} Labot et Nachet, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Limoges, du 10 décembre 1845 (affaire de M. le préfet de la Creuse et de M. du Colombier contre Gresset).

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 11, 13, 18 et 27 juin.

DÉTournement de 90,000 francs de valeurs par un mari au préjudice de la communauté. — Complicité d'un des héritiers de la femme. — Légataires à titre universel du mari. — Restitution en entier, avec privation de parts de l'héritier complice et des légataires de l'auteur du détournement.

En droit, la restitution, même spontanée, que les héritiers ou légataires de l'auteur des détournements feraient des valeurs détournées ne saurait les relever de la peine portée par l'article 1477 du Code civil, et leur attribuer un droit de propriété perdu par leur auteur sur une partie desdites valeurs.

Le 24 décembre 1834, décédait à Nemours la femme divorcée Colard, remariée au sieur Hémar, chevalier de Saint-Louis, ancien huissier à Paris. Elle laissait pour héritiers les mineurs Colard, enfants de son fils, qui était resté à Liège avec son père, lors du divorce, et qui, ainsi que ses enfants, avait eu peu ou point de rapports avec la dame Hémar, et la dame Postole, sa fille, qui avait été élevée par elle.

L'inventaire dressé, après le décès de la dame Hémar, ne donna pour résultat qu'un modeste somme de 6,282 fr., dans laquelle il ne revint aux mineurs Colard comme à la dame Postole qu'une faible somme de 1,132 francs. Il est vrai que le sieur Hémar, qui devait sa charge d'huissier à la munificence du roi Louis XVIII, l'avait toujours considérée comme un propre à lui, et remplaçant celle que la révolution et l'émigration lui avait fait perdre, et qu'il n'en avait pas compris le prix (62,000 francs), et le cautionnement (3,000 francs), dans l'actif de sa communauté. Cependant de grands soupçons s'élevèrent lors de l'inventaire, sur la modicité de l'actif déclaré et affirmé par le sieur Hémar, et le juge de paix exigea que des réserves fussent faites contre le sieur Hémar, dans l'intérêt des mineurs Colard.

Quoiqu'il en soit, le sieur Hémar vécut pendant dix années sans être inquiété. Il ne décéda qu'en 1844, laissant un testament par lequel il instituait pour ses légataires, à titre universel, deux nièces, la dame Postole, sa belle-fille et sa domestique, chacune pour un quart; la masse active de sa succession, constatée par l'inventaire, s'éleva à 90,960 fr. 60 cent., que les légataires se partagèrent, par acte du 30 novembre 1844, sans se préoccuper de l'énorme différence existant entre les valeurs constatées par l'inventaire dressé après le décès de la dame Hémar, en 1835, et celles constatées par l'inventaire fait après le décès du sieur Hémar.

Mais cette différence frappa les conseils des mineurs Colard, qui au mois de janvier 1845, se firent autoriser à procéder à une nouvelle apposition de scellés sur les titres, valeurs et papiers de la succession du sieur Hémar, et à un nouvel inventaire lors duquel, les légataires du sieur Hémar, loin d'offrir de restituer, firent au contraire toutes protestations contre les mineurs Colard, et par suite duquel, sur la demande de ceux-ci, fut rendu un jugement qui déclara le sieur et dame Postole complices du sieur Hémar dans les détournements commis par celui-ci; déclara que les valeurs détournées par Hémar avec l'assistance et le concours des époux Hémar consistaient dans : 1^o 3,000 fr. montant du cautionnement fourni par Hémar, comme huissier près le Tribunal de la Seine; 2^o un certificat d'inscription de rentes 5 pour 100 sur l'Etat, au porteur, de 500 fr., par lui achetées le 6 septembre 1833; 3^o un autre certificat d'inscription de rentes, aussi au porteur, 5 pour 100 sur l'Etat, de 400 fr., par lui achetées le même jour; 4^o un certificat d'inscription de rentes, aussi au porteur, 5 pour 100 sur l'Etat, de 1,000 fr., achetées le 23 avril 1834; 5^o 250 ducats, rentes de Naples, achetées le même jour; 6^o huit obligations romaines achetées le 10 mai 1834; 7^o Six autres obligations romaines achetées le 31 octobre 1834; 8^o 7,184 fr. ayant

servi à acheter, le 30 avril 1835, sept autres obligations romaines.

Que les valeurs ci-dessus énoncées, provenaient à Hémar, soit des bénéfices par lui faits dans l'exercice de sa profession d'huissier près le Tribunal civil de la Seine, depuis la fin de 1814 jusqu'au commencement de 1834, soit du produit de la vente de son office, par lui effectuée au mois de décembre 1833, et dont il avait été gratifié par le roi Louis XVIII, en récompense d'anciens services militaires.

Que dès lors ces valeurs appartenaient à la communauté légale d'entre Hémar et Marguerite Barbel, mariés à Bar-sur-Ornain, le 25 juin 1806, sans contrat de mariage.

Et condamna en conséquence les époux Postole et les autres légataires du sieur Hémar, à restituer lesdites valeurs avec privation de parts dans icelles, mais seulement jusqu'à concurrence des forces de la succession, les légataires Hémar ayant fait dresser un inventaire qui les mettait à l'abri de poursuites sur leurs biens personnels.

Ce jugement avait été frappé d'appel par toutes les parties.

M^{rs} Paillet, pour les époux Postole, soutenait que ceux-ci, loin d'être les complices du sieur Hémar, avaient été ses premières victimes.

Que, du reste, eux aussi avaient soupçonné le sieur Hémar de détournements, qu'ils avaient fait des démarches pour les découvrir, qu'ils s'étaient adressés au ministre des finances pour savoir s'il n'existait pas d'inscriptions sur le grand-livre au nom du sieur Hémar, mais qu'il leur avait été répondu qu'il n'en existait pas. La raison en était simple: le sieur Hémar avait eu la précaution de n'acheter que des rentes au porteur, ce n'était que depuis la liquidation qu'il les avait changées en rentes nominatives; que, lors de l'inventaire, des explications très vives avaient eu lieu entre le sieur Hémar et le sieur Postole; qu'enfin, celui-ci avait été consulter M. le procureur du roi, et que ce n'était que sur le conseil de ce magistrat et d'ailleurs faute de preuve, qu'il avait gardé lesdites valeurs.

M^{rs} Liouville, avocat du légataire, à titre universel du sieur Hémar, soutenait qu'en fait ils avaient complètement ignoré les détournements du sieur Hémar, et qu'aussitôt qu'ils en avaient eu connaissance, ils avaient offert de rapporter les valeurs détournées; qu'en droit, les héritiers ou légataires du spoliateur pouvaient, comme lui-même, profiter du bénéfice du repentir admis par la jurisprudence, et notamment par l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Bosquin; qu'au surplus, la privation de parts dans les valeurs restituées, ne pouvait atteindre que la dame Postole qui, au titre de légataire du sieur Hémar, joignait celui d'héritière de la dame Hémar; que, quant aux autres légataires, ils n'étaient tenus qu'au rapport de la part des mineurs Colard dans la communauté, qu'ayant droit à la moitié de la succession de la dame Hémar, ils avaient, par conséquent, droit au quart des valeurs de la communauté; que c'était donc le quart dans les valeurs détournées, qui leur revenait et qui leur était offert, mais que comme ils n'étaient pas héritiers de la dame Hémar, il n'y avait lieu à leur infliger aucune privation de parts, parce qu'ils n'avaient aucun droit à sa succession, pour les valeurs détournées, et qu'ils n'avaient pas attaqué dans ses dispositions, qui ordonnait le rapport des valeurs détournées et la privation de parts dans ces valeurs. Il combattait le système plaidé au nom des légataires non héritiers de la dame Hémar. Ce n'était pas à la succession de la dame Hémar qu'était dû le rapport des valeurs détournées, mais à la communauté, être moral, qui avait droit à la complète composition de sa masse active; or, les légataires non héritiers de la dame Hémar étaient copartageants dans la communauté, et de même que le sieur Hémar aurait été privé de sa part dans la communauté, de même ses légataires, soit comme n'ayant pas plus de droits que lui, soit, de leur chef, comme copartageants, devaient en être également privés.

Mais M^{rs} Marie allait plus loin, il soutenait que les adversaires étaient tenus *ultra vires*, parce qu'ils avaient fait acte d'héritiers purs et simples, soit en procédant à la vente des meubles sans autorisation de justice, soit en transigeant sur la résiliation d'un bail, et en abandonnant pour 4,000 francs des constructions qui avaient coûté 15,000 francs au sieur Hémar.

M. Berville, premier avocat-général, avait conclu à la confirmation du jugement sur tous les appels.

ARRÊT.

« La Cour,

» En ce qui touche l'appel des époux Postole :
» Considérant que lesdits époux Postole, de concert avec Hémar, divertit et recélé au préjudice des époux Colard la plus grande partie des effets de la communauté qui avait existé entre les époux Hémar; que, lors de l'inventaire, ils ont omis dans une intention frauduleuse de déclarer une créance importante dont ils étaient débiteurs envers la communauté, et dont Hémar leur a fait remise ensuite;

» Que, dans le mois qui a suivi la liquidation, ils ont reçu d'Hémar diverses sommes qu'ils savaient provenir des détournements commis par celui-ci, et que ces avances ont été le prix soit de leur silence, soit de leurs manœuvres pour persuader aux héritiers Colard que la succession de la femme Hémar était réduite à un actif de 3 ou 4,000 fr. seulement;

» Adoptant, au surplus, sur ce chef les motifs des premiers juges, et considérant que, d'après les dispositions qui précèdent, les faits articulés par les époux Postole, fussent-ils établis, ne détruiraient pas les divertissements et les recels des effets de la communauté auxquels ils ont participé, soit pour leur compte, soit dans l'intérêt d'Hémar; qu'ainsi lesdits faits ne sont ni pertinents ni admissibles;

» En ce qui touche l'appel des époux Jugiez, Tavernier, veuve Marais et de la fille Maréchal :

» Considérant que les héritiers ou légataires ne venant à une succession que comme représentant leur auteur, ne peuvent avoir d'autres droits que ceux qu'il leur a transmis;

» Que, puisqu'il est établi que Hémar, à l'époque de sa mort, avait encouru la peine portée par l'article 1477 du Code civil, il ne pouvait disposer de valeurs qu'il avait détournées et qui avaient ainsi cessé de lui appartenir;

» Que dès lors, ses légataires n'ont pu en être valablement saisis, et que même la restitution spontanée qu'ils en auraient offerte, n'aurait pu ni en effacer le vice ni leur attribuer un droit de propriété sur une partie desdites valeurs;

» Considérant d'ailleurs que, loin de rapporter spontanément ces valeurs, les légataires ci-dessus désignés ont résisté aux réclamations des héritiers Colard, même après avoir eu connaissance des faits de fraude et de spoliation de leur auteur; qu'ils n'ont offert de restituer les valeurs détournées que la veille du jour où la cause a été plaidée contradictoirement, et qu'ainsi ils ne peuvent être admis au partage;

» En ce qui touche l'appel des héritiers Colard :

» 1^o Relativement à l'inscription de rente 5 0/10 de 1,300 fr. et aux 15 obligations romaines : considérant que ces valeurs font partie des détournements opérés en 1834 par Hémar au préjudice de la communauté, et que, par conséquent, elles doivent être rapportées aux héritiers Colard;



2° Sur la demande tendant à ce que les légataires soient tenus des dettes *ultra vires*: adoptant les motifs des premiers juges;

3° Sur l'autorisation de poursuivre les débiteurs de la succession Hemar: considérant que les créances dues par Jugiez et Langlois proviennent de prêts qui leur avaient été faits par Hemar avec des valeurs détournées; que les sommes dont Damoye, notaire, est dépositaire ont la même origine, et que les héritiers Colard ont le droit d'en poursuivre le recouvrement;

4° Sur les faits articulés: considérant qu'au moyen des dispositions qui précèdent la preuve desdits faits ne présente plus aucun intérêt pour les héritiers Colard;

En ce qui touche la nomination d'un autre notaire en remplacement de Salmier; considérant que les époux Postole ne présentent aucun motif légitime à l'appui de leur demande à cet égard, et que Salmier doit rester chargé des opérations de la liquidation qui lui ont été confiées par le Tribunal;

En ce qui touche le chef d'appel des époux Jugiez et consorts, relatifs aux sommes à rapporter: considérant qu'ayant fait un inventaire, ils ne peuvent être tenus du paiement du capital et des fruits et intérêts au-delà des forces de la succession d'Hemar; adoptant au surplus et sur les autres chefs les motifs des premiers juges, sans s'arrêter aux faits articulés par les époux Postole, et sans qu'il soit besoin d'ordonner la preuve de ceux articulés par les héritiers Colard;

Met les appellations au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

Ordonne que l'inscription de rente 5 pour 100 de 1,500 francs, sous le n° 88310, 3^e série, et les quinze obligations romaines trouvées au domicile d'Hemar, lors de son décès, seront rapportées aux héritiers Colard;

Autorise lesdits héritiers Colard à poursuivre le recouvrement de toutes les sommes détournées à leur préjudice, et notamment celles dues par Jugiez, Langlois et Damoye;

Dit qu'au moyen de la séparation des patrimoines, les légataires ne seront tenus de la restitution des sommes par eux dues, et des fruits et intérêts que sur les biens de la succession;

Ordonne la restitution des amendes consignées par les héritiers Colard et les légataires Jugiez et consorts, parties de failles; les condamne aux dépens de leurs appels qu'ils pourront employer en frais de bénéfice d'inventaire;

Condamne les époux Postole à l'amende et aux dépens de première instance et de leur appel, qu'ils ne pourront employer en frais de bénéfice d'inventaire; ordonne que le coût de l'arrêt sera supporté par les époux Postole et les époux Jugiez et autres légataires; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy. Audience du 1^{er} juillet.

ESCROQUERIES COMMISES PAR UN MAITRE DE PENSION. — COMPLICITÉ.

Le 24 décembre 1845, des visiteurs affairés et inquiets pénétrèrent dans une maison du quartier Saint-Honoré: maison de fort belle apparence; ils entrèrent chez un instituteur où plusieurs professeurs faisaient la classe à de nombreux élèves. Le chef de l'établissement, auquel ils s'adressèrent, leur était évidemment inconnu, ce n'était point l'homme qui leur avait donné ce rendez-vous. A la surprise qu'ils manifestèrent, et surtout au mécontentement peint sur leur visage, on pouvait reconnaître aisément des créanciers éconduits et dupés.

Ces visiteurs, que rapprochait une mésaventure commune, se firent des confidences, auxquelles ils ont depuis initié la justice.

Le procureur sut bientôt qu'un maître de pension, ayant plus de cent élèves, avait commis dans le quartier une foule de ces escroqueries, contre lesquelles il semble désormais impossible de pouvoir prémunir le commerce.

Dans les premiers jours de décembre, deux hommes, aux dehors tout à fait confortables, se présentèrent dans le cabinet de M. le procureur. Ils étaient habillés de riches bijoux qui remplissaient les montres du marchand. Quand leur choix fut fixé, l'un d'eux, le sieur Aubert, recommanda de porter ces bijoux à son domicile, rue du Marché-St-Honoré, 22, ce qui fut en effet. Le commis trouva le sieur Aubert au milieu de ses élèves. Rien de plus propre assurément à inspirer confiance! La veille du jour qui avait été fixé pour le paiement, Aubert, toujours accompagné du nommé Brun, qu'il disait être son frère, se rendit chez M. Vernet, et le pria d'attendre pour être soldé jusqu'au 24 décembre. Puis, choisissant une épingle en or, il l'offrit délicatement en cadeau à son prétendu frère. Quelques jours après l'épingle était au Mont-de-Piété.

Le 24 décembre, quand le commis se présenta, on lui dit qu'Aubert avait vendu son fonds, et qu'il était parti depuis vingt-quatre heures. Il n'a plus reparu, et l'on présume qu'il est allé faire de nouvelles dupes en Belgique ou en Angleterre.

Les mêmes scènes eurent lieu chez d'autres marchands, notamment dans les magasins de M. Longueville, le célèbre confectionneur de chemises. Pour acheter à crédit, à l'un Aubert disait qu'il attendait de l'argent de son banquier, à l'autre que sa femme était allée faire régler le transport d'une créance à Vincennes. Chez la dame Weber, lingère, un billet de banque de 1,000 francs a été montré, soit par Aubert, soit par Brun (ce point n'a pas été bien précisé): le détenteur du billet disait négligemment qu'il pourrait payer comptant, mais que n'ayant pas de monnaie il préférerait que le marchand passât chez lui; puis, sous divers prétextes, le créancier était renvoyé au 24 décembre, jour pour lequel Aubert préparait la mystification que l'on sait.

En conséquence une instruction a eu lieu, et elle a eu pour résultat de faire comparaître Brun, le 10 juin dernier, devant la 8^e chambre de police correctionnelle. Aubert était et est encore en fuite.

Par jugement du même jour, Aubert fut condamné à quinze mois de prison et Brun à six mois de la même peine, en vertu des articles 60, 62 et 405 du Code pénal. Brun était appelant de ce jugement. Il comparait aujourd'hui devant la Cour.

M. Avond, avocat, s'est efforcé d'établir qu'en fait et en droit son client ne peut être considéré comme complice d'escroqueries.

Mais, malgré ses efforts, la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Lenain, a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

Audience du même jour.

RUPTURE DE BAN. — LE VIEUX VAGABOND.

Guillou a passé sa vie, depuis 1837, tour-à-tour dans les prisons de Paris, Rouen, Orléans, etc., etc., ou sur les grands chemins. Aussitôt qu'il s'aventure dans une ville, il est traqué comme un dangereux malfaiteur, étroitement incarcéré, et livré à la justice. Une note de police déroule contre lui la formidable série de dix-huit condamnations à l'emprisonnement. Ce malheureux, par son extérieur, inspire la pitié plutôt que la crainte; ses lèvres bleues, son teint maladif et blafard, ses joues creusées par la misère et la souffrance, son inertie tremblotante, le font ressembler plus encore que les haillons qui cachent à peine sa nudité, au *fiévreux de la campagne de Rome*, que nous avons vu à la dernière exposition du Louvre. — Vieux avant l'âge, exténué de fatigue, indifférent et morne, ayant longtemps

souffert du froid et de la faim, sans parents, sans amis, son seul crime c'est d'être vagabond.

Le 8 décembre 1837, Guillou a été condamné à trois mois de prison et cinq ans de surveillance pour vagabondage. La résidence de Paris lui fut interdite. En sortant de prison, il commença cette triste odyssée, pendant laquelle on l'a dix-huit fois emprisonné. Il *rompit son ban*. Chaque fois, pour cette infraction, une nouvelle peine lui fut infligée. Il a encouru de la sorte des condamnations qui, additionnées, donnent un total de près de cinq ans de prison. Tandis qu'il était en prison, le temps de sa surveillance ne courait pas. Comme il n'a été en liberté, depuis 1837, que pendant quatre ans et quelques mois, il a encore neuf mois de surveillance à subir sur ses cinq ans.

Pourquoi, lui dit M. le président, êtes-vous revenu à Paris dont le séjour vous était interdit?

Dans la campagne, répond le malheureux, on vous rebute... Malgré toutes mes condamnations, j'ai voulu rentrer dans la société, trouver du travail; je n'ai jamais pu.

D. Comment avez-vous été arrêté? — R. Je n'ai pas été arrêté, je me suis livré moi-même; le 2 mai dernier, j'étais sans pain et sans abri; je me suis rendu chez M. le commissaire, je lui ai dit que j'étais un *ban rompu*. Je savais bien que ça me ferait aller en prison. C'est ce que je voulais... Mais treize mois... Je n'espérais pas une prison si longue.

La Cour, dans la nécessité de confirmer, en présence de la législation pénale, le jugement de 1^{re} instance, réduit la peine à trois mois. Une larme roule dans l'œil du vieux vagabond, qui paraît vivement touché de cette marque de commisération.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Wolbert, conseiller à la Cour royale de Colmar.

Fin de l'audience du 27 juin.

MEURTRE ET EMPOISONNEMENT. (V. la Gazette des Tribunaux des 30 juin et 1^{er} juillet.)

Plusieurs jurés ont manifesté le désir de voir les lieux où se sont passées les scènes du drame lugubre qui se déroula devant eux. M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne qu'il sera fait droit à cette demande, et qu'il sera procédé à une vérification des lieux par la Cour et les jurés, contradictoirement avec l'accusée. A une heure de relevée, les membres de la Cour, l'accusée, ses défenseurs, prennent place dans des voitures et se transportent dans la maison Gloeckler, place du Marché-Neuf, où les jurés se rendent à leur tour.

La nouvelle de ce transport s'est répandue dans la ville, et plusieurs milliers de curieux stationnent sur la place et dans les environs. La gendarmerie et la troupe de ligne ont peine à maintenir l'ordre et à protéger l'accusée contre l'avidité curieuse de la foule. Arrivée dans son ancien logement, la femme Gloeckler s'assied sur un canapé, et tient sa figure cachée dans son mouchoir, tandis que les jurés se livrent à l'inspection des localités. Cette vérification terminée, la Cour rentre au Palais-de-Justice, et l'audience est suspendue pendant une heure et demie. A la reprise de l'audience la foule a encore augmenté: les corridors, les couloirs, la cour du Palais sont encombrés, et ce n'est qu'avec la plus grande peine qu'on parvient à maintenir le silence nécessaire pour continuer l'audition des témoins.

Les dépositions de ces témoins viennent confirmer une à une les diverses circonstances énoncées dans l'acte d'accusation, et les charges qui en résultent. A chacune des interpellations de M. le président, l'accusée, qui tient constamment la même réponse: « Je ne sais rien de cela. » Les témoins interrogés à cet égard, s'accordent à dire que Gloeckler était un homme rangé, doux et paisible; que l'accusée, au contraire, était d'un caractère méchant et acariâtre.

A sept heures et demie la liste des témoins étant épuisée, l'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 28 juin.

Aujourd'hui que l'on approche du dénouement de cette affaire qui a si vivement impressionné le public, la foule est encore plus considérable qu'aux précédentes audiences. A huit heures la séance est ouverte; l'accusée paraît toujours calme et insensible; seulement elle semble un peu plus abattue.

M. le procureur du Roi prend la parole pour soutenir l'accusation; cependant sur le premier chef relatif au meurtre de la jeune Sophie Gloeckler, le ministère public pense que les charges recueillies par l'instruction et les débats, ne sont pas suffisantes pour motiver un verdict de culpabilité; sur le deuxième chef relatif à l'empoisonnement, le ministère public relève toutes les circonstances de la cause qui forment contre l'accusée un faisceau de charges accablantes, et il repousse toute possibilité d'atténuation.

M. Mallarmé a présenté la défense de l'accusée avec talent et habileté; il a fort heureusement réuni et développé toutes les invraisemblances, toutes les impossibilités qui se rencontraient dans la cause et qui pouvaient jeter quelque doute dans l'esprit du jury.

Après la réplique de M. le procureur du Roi, M. Eschbach, le second défenseur, dans une plaidoirie où il a souvent rencontré de beaux mouvements, s'est surtout attaché à provoquer l'admission de circonstances atténuantes, principalement par le motif que l'accusée s'étant trouvée, lors de la perpétration du crime, en état de grossesse, aurait perdu une partie de sa liberté morale.

M. le président résume avec une stricte impartialité les débats étendus de cette grave affaire. Les jurés se retirent dans la chambre des délibérations. Après trois quarts d'heure, le jury rentré dans la salle des séances, et rapporte un verdict qui répond négativement sur la question du meurtre, affirmativement sur la question de l'empoisonnement; des circonstances atténuantes sont admises en faveur de l'accusée.

Le procureur du Roi requiert l'application de la loi. A la demande de M. le président si elle n'a rien à dire sur l'application de la peine, l'accusée répond: « Je n'ai mérité aucune peine. »

La Cour rend un arrêt par lequel elle condamne Salomé Riehl, veuve Gloeckler, aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique. Au moment où M. l'interprète donne à l'accusée connaissance de cet arrêt, elle semble perdre ses sens et se laisse tomber de son banc, mais bientôt elle se relève et s'éloigne d'un pas assuré.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS.

Présidence de M. Louvet, juge de paix du X^e arrondissement.

Audience du 4^{er} juillet.

M. ALEXIS BEAU ET M. ARMAND SÉGUIER, MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS, CONTRE M. DAME, RECEVEUR DE LA COMPAGNIE DU PONT DU CARROUSEL, ET LES ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE. — DROIT DE PÉAGE POUR LES VOITURES À QUATRE ROUES, À UN CHEVAL. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Au mois d'avril dernier, MM. Alexis Beau et Armand Sé-

guier, membres du conseil municipal de Paris, se présentèrent, dans un cabriolet à quatre roues et à un seul cheval, à l'entrée du pont du Carrousel ou des Saints-Pères.

Conformément à la prétention élevée par la compagnie du pont du Carrousel, et à la perception qu'elle a constamment pratiquée depuis plusieurs années, malgré les protestations du conseil municipal, le receveur réclama 20 centimes. MM. Beau et Séguier, se fendant sur ce que le tarif n'exigeait pour une chaise ou un cabriolet à un cheval que 15 centimes, firent offre de 15 centimes. Sur le refus du préposé, ils payèrent 20 centimes comme contraints et forcés, après avoir fait dresser procès-verbal. MM. Beau et Séguier ont assigné, en conséquence de ce procès-verbal, M. Dame, préposé et les administrateurs de la compagnie, devant le Tribunal de simple police de Paris, en restitution des 5 centimes illégalement perçus, sauf au ministère public à requérir comme il avisera pour la vindicte publique. (La perception illégale en cette matière est punie par l'article 32 de la loi du 6 frimaire an VII, d'une amende qui peut être égale au prix de trois journées de travail et d'un emprisonnement dont le maximum est de trois jours.)

MM. Alexis Beau, propriétaire, et Armand Séguier, de l'Institut, conseiller à la Cour royale de Paris, membre du conseil municipal, se présentent assistés de M^{rs} Boinvilliers, avocat, et Moulin, avoué.

Le sieur Dame et les administrateurs de la compagnie ont pour avocat M^r Pinard, et pour avoué M^r Lavocat.

M^r Boinvilliers prend la parole en ces termes:

Monsieur le juge de paix, la compagnie du pont des Saints-Pères a imposé depuis quelques années aux cabriolets et autres voitures à quatre roues, mais à un seul cheval, une perception de cinq centimes qui ne figure pas dans ses tarifs. Vainement le conseil municipal a délibéré pour faire cesser cet abus. La compagnie a persisté. Deux honorables membres du conseil municipal ont pris alors la louable initiative du procès dont vous êtes saisi dans l'intérêt des habitants de la ville de Paris.

Une ordonnance royale, en date du 11 octobre 1831, a concédé la construction et l'exploitation du pont du Carrousel, ou des Saints-Pères, à M. Rumbaud. La durée de la concession a été fixée à trente-quatre ans et dix mois; un tarif a été annexé à l'ordonnance; aucune disposition de ce tarif n'autorise une perception de 20 centimes pour quelque voiture que ce soit. Le tarif établit une perception de 25 centimes pour les carrosses à deux chevaux, et une perception de 15 centimes pour les chaises et cabriolets à un cheval.

Cependant quand les cabriolets à quatre roues dits cabriolets-myord, les fiacres et autres voitures à quatre roues, mais à un seul cheval, entrent dans la circulation, la compagnie qui ne ne pouvait et n'osait pas leur appliquer le droit de péage de 25 centimes imagine une taxe nouvelle; de son autorité privée elle inventa une taxe de 20 centimes qui était inconnue, qui n'existait nulle part, et que le public fut obligé de subir malgré son illégimité.

Le conseil municipal de Paris prit une délibération au sujet de cet abus. M. le préfet de la Seine en référé à M. le ministre des travaux publics, qui crut devoir à son tour consulter le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat, pensant sans doute que la contestation était du domaine purement judiciaire, ne se prononça point. Alors, à la date du 16 novembre 1845, le conseil municipal prit une nouvelle délibération dont voici le texte:

« Le conseil général,
Vu la loi du 24 ventose an IX, qui a fixé ainsi qu'il suit le tarif des droits de péage accordés aux concessionnaires sur les trois ponts établis, le premier entre le Jardin-des-Plantes et l'Arsenal, le second entre les îles Saint-Louis et la Cité, le troisième entre le Louvre et l'Institut;
Pour chaque personne à pied chargée ou non, 5 c.;
Pour chaque cavalier et son cheval, 10 c.;
Pour chaque cheval ou bête de somme, non compris son conducteur, 25 c.;
Pour les ânes, 2 c.;
Pour un carrosse et deux chevaux (voyageurs et conducteur compris), 25 c.;
Pour chaque cheval d'augmentation, 5 c.;
Pour une chaise ou un cabriolet à un cheval (voyageurs et conducteur compris), 15 c.;
Par chaque cheval d'augmentation, 5 c.;
Pour une charrette ou un charriot chargé ou non, à un cheval, le conducteur compris, 15 c.;
Par chaque cheval, d'augmentation, 5 c.;
Pour chaque bœuf ou vache, 5 c.;
Pour chaque porc, mouton ou chèvre, 5 c.;
Vu les ordonnances royales des 27 juillet et 11 octobre 1832, et du 13 août 1833, qui ont fixé aux mêmes prix et avec les mêmes distinctions les tarifs des droits du péage sur les ponts de Bercy, des Saints-Pères et de Louis-Philippe;
Considérant que pour les voitures, le tarif ne varie que suivant la quantité des chevaux qui les conduisent et non sur le nombre des roues qu'elles comportent; que si le nombre des roues avait dû influer sur le taux du tarif il en aurait été fait mention dans la loi et les ordonnances précitées;
Considérant que le droit de 20 centimes exigé par les concessionnaires de ces ponts pour le passage des cabriolets à quatre roues, avec un seul cheval, paraît abusif et contraire aux lois;
Délibère,
M. le préfet de la Seine est invité à prendre les mesures nécessaires pour qu'il ne soit exigé aucune taxe supérieure à celles qui sont portées dans le tarif ci-dessus visé.»

L'avocat rappelle les faits spéciaux qui ont donné lieu au procès actuel, et déclare qu'il attend que son adversaire ait proposé les moyens d'incompétence qui ont été annoncés.

M^r Pinard s'exprime ainsi:

Monsieur le juge de paix,
Le procès qui vous est soumis n'est qu'un épisode de la guerre déclarée aux ponts de Paris, et qui se poursuit avec une rare persévérance. Il est arrivé, dans cette circonstance, ce qui arrive souvent; on a commencé par avoir raison, et on a fini par avoir tort. A force de zèle, on s'est jeté, qu'on me permette le mot, dans des hostilités qui ressemblent à des taquineries.

On a fait grand bruit de cette affaire. Les journaux ont convié le public à la solennité de votre audience. Le *Journal des Débats*, dans un article qui ne diffère nullement de celui du *National*, s'est constitué le défenseur officieux du public, et a sollicité de vous une sorte d'affranchissement général. Ce qu'ont voulu les deux honorables membres du Conseil municipal de Paris, c'est affranchir à tout jamais le public de ce droit. Le voilà bien averti. Eh bien! je soutiens que, dans les termes, le Tribunal de simple police n'est pas compétent.

L'avocat s'attache à établir qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une application non douteuse du tarif, mais bien de l'interprétation de ce tarif, et que c'est là une question préjudicielle du ressort de l'autorité administrative. Le juge de paix ne peut faire un règlement d'administration. L'avocat invoque l'opinion de MM. de Cormeille, Dufour, Macarel, Boulatignier.

M^r Pinard, en discutant cette thèse, dit que la ville de Paris ferait bien de racheter les ponts. Ce serait véritablement servir le public. Il est fâcheux qu'elle cherche d'abord à les dérober pour en avoir meilleur marché.

L'avocat rappelle que le tarif a été rédigé à une époque où il n'y avait pas encore de cabriolet à quatre roues. On a inventé depuis les cabriolets-myord, les fiacres à un cheval, citadines, sylphides, etc. On a bien inventé aussi les omnibus. Évidemment, on ne prendra pas que les omnibus, s'ils passent sur le pont, ne doivent que le droit de péage des fiacres à deux chevaux.

M^r Boinvilliers: Nous le prétendons parfaitement.

M^r Pinard ajoute que la compagnie à laquelle les tarifs attribuent 5 centimes pour chaque cheval en plus a pris 5 centimes pour chaque cheval en moins. Cette interprétation du tarif lui paraît entièrement rationnelle et équitable. Qu'est-ce, au surplus, qu'un cabriolet? Le *Dictionnaire de l'Académie* nous l'apprend: « Cabriolet, sorte de voiture légère montée sur deux roues. » Une voiture à quatre roues n'est donc pas un cabriolet dans le sens du tarif.

Tant que l'autorité compétente n'a pas statué sur la portée du tarif, il n'y a pas de contravention. Le juge d'exception, le juge de la répression, ne saurait donc être saisi.

L'avocat conclut donc à ce que M. le juge de paix se déclare incompétent.

M^r Boinvilliers à la parole et proteste contre le reproche de taquinerie qui a été fait à ses clients, alors qu'ils n'ont été que par un intérêt des plus honorables, des plus dignes d'éloges.

Il met sous les yeux de M. le juge de paix le texte formel, précis, incontesté, de la loi de frimaire an VII, ainsi conçu: « Art. 32. Il est expressément défendu aux adjudicataires, marinières, et autres personnes employées au service des bacs et bateaux, d'exiger dans aucun temps, autres et plus fortes sommes que celles portées aux tarifs, à peine d'être condamnés par le juge de paix du canton, soit sur la réquisition des parties plaignantes, soit sur celle du directeur, à la restitution des sommes indûment perçues, et en outre par forme de simple police, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail et d'un jour d'emprisonnement, ni excéder la valeur de trois journées de travail et trois jours d'emprisonnement; le jugement de condamnation sera imprimé et affiché aux frais du contrevenant. »

M^r Boinvilliers soutient ensuite qu'on ne demande dans le procès, que l'application de cet article au préposé de la compagnie. Il est certain que la compagnie devra accepter toutes les conséquences raisonnables du jugement; ses administrateurs qui ont résisté aux avertissements émis d'une autorité aussi imposante que celle du conseil municipal, s'en trouveront sans doute pour éclairés. Mais ces conséquences ne changent pas la nature de la contestation. Si M. le juge de paix se déclare incompétent, il faudrait renvoyer devant l'autorité administrative toutes les contestations nées à l'occasion de la perception des droits de péage, car les compagnies diront toujours qu'elles ont bien interprété leurs tarifs; mais la loi n'a pas voulu ce circuit d'action. Dans une contestation qui peut être considérable pour une compagnie, mais où le simple particulier n'a qu'un intérêt de 5 centimes (quelquefois moins), la loi a voulu le juge le plus rapproché, le juge voisin, local, celui devant lequel la procédure est simple et rapide, en un mot le juge de paix.

L'avocat cite deux arrêts de cassation à l'appui de sa doctrine: le premier, du 23 août 1839; le second, du 8 février 1845. (V. *Sirey*, 1840. — 1. 188 *Ibid.* 1845. 1. 229.)

M^r Boinvilliers, examinant rapidement la prétention de la compagnie, dit qu'elle est évidemment illégale. Toute voiture à un cheval, qu'elle ait deux ou quatre roues, ne doit que 15 centimes; de même, les omnibus qui contiennent seize personnes, sans compter le conducteur et les enfants, ne doivent que 25 centimes. Les omnibus qui ont passé sur le pont des Saints-Pères n'ont jamais payé au delà.

L'un des défendeurs: M. le préfet de police nous avait priés de ne pas demander plus.

M^r Boinvilliers: Vous n'en auriez pas eu le droit. Voulez-vous donc dépasser le maximum de votre tarif?

L'avocat oppose à la citation de M^r Pinard sur le mot *cabriolet* la citation suivante, empruntée aussi au *Dictionnaire de l'Académie*: « Chaise, voiture légère à deux ou quatre roues. »

M^r Pinard réplique, et dit dans cette réplique qu'il faut compléter la citation: « Chaise, voiture légère à deux ou quatre roues, pour une ou deux personnes. »

La cause est renvoyée à quinzaine pour les conclusions de M. le commissaire de police Fouquet, remplissant les fonctions du ministère public.

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA Gazette des Tribunaux.

Les abonnements sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1^{er} et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'évenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit: Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré; Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Lafite et Caillard, le plus voisin, et dont les administrations se chargent de faire faire l'inscription d'abonnement à Paris;

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traiter pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlag-du-Palais, 2. (Affranchir.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— PYRENEES-ORIENTALES (Perpignan), 27 juin. — On n'a pas oublié les débats criminels à la suite desquels quatre des malfaiteurs de la bande des *Traboucaires* furent condamnés à mort. L'arrêt de condamnation portait que Jérôme Icasses et Matteu dit Chicolate, subiraient leur peine sur la place publique de Perpignan; Jean-Simon et Joseph Balme dit Sagals, devaient être exécutés à Céret. Six de leurs complices avaient été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Il y a deux jours ces six condamnés avaient subi la peine de l'exposition, et cette circonstance avait fait soupçonner à toute la population que l'exécution des condamnés à mort serait prochaine. Ceux-ci paraissent eux-mêmes s'y attendre, et bien que leur attitude ferme et résolue ne se démentent pas, ils ne dissimulent pas leurs sinistres pressentiments.

A trois heures du matin, on leur apprit que leurs recours en grâce étaient rejetés, et qu'ils devaient se préparer à mourir. Les condamnés reçurent cette fatale nouvelle avec résignation. Icasses et Chicolate devaient subir leur peine à quatre heures du matin. Simon et Sagals devaient être transférés à Céret. Ils demandèrent tous quatre, avec instance, et comme dernière faveur, qu'on ne les séparât pas jusqu'au moment fatal du départ. « On peut faire de moi tout ce qu'on voudra, ajouta Icasses, je suis prêt à mourir; il y a quelques jours, un rêve a été l'avant-coureur de la triste nouvelle que vous m'apportez. J'ai vu le Christ sur la croix, et la Vierge sa mère qui m'exhortaient à mourir en vrai chrétien; puis, une voix inconnue, douce comme celle d'un ange, m'a dit: Tu dois mourir dans trois jours. »

On se rappelle qu'au milieu de leurs crimes les plus atroces, les Traboucaires ne manquaient pas de se livrer avec la plus fervente dévotion aux pratiques religieuses, et que notamment ils s'égorgeaient l'infortuné Massol qu'après l'avoir engagé avec les plus vives démonstrations de pitié à faire sa prière et à recommander son âme à Dieu. Ce mélange de barbarie et de dévotion, d'assassinats et de prières, qui se rencontre si souvent dans les mœurs des brigands espagnols et italiens, devait se retrouver encore dans les derniers moments des condamnés. Ce fut avec une extrême ferveur qu'ils accueillirent les ministres de la religion qui venaient les préparer à mourir. Ils ont demandé pardon de leurs crimes à tous ceux qui se trouvaient sur leur passage. Ayant été mis, sur leur demande, en présence de leur complice Pujade, dont les révélations les avaient fait condamner, ils l'ont embrassé avec effusion, lui déclarant qu'ils ne lui en voulaient point, et qu'il avait fait son devoir en disant la vérité.

A quatre heures du matin, Matteu et Chicolate ont été extraits de la prison pour être conduits au lieu du supplice. Ils ont alors fait leurs adieux à Simon et à Sagals, les engageant à mourir comme eux avec courage. Icasses, se tournant vers Sagals, a ajouté d'une voix ferme: « On n'entendra pas dire que j'aie fléchi; je n'ai point peur de

mourir, car Dieu nous a déjà pardonné. » Puis, un moment avant leur départ, les quatre patients se sont étroitement embrassés.

Le lugubre cortège s'est mis en marche, précédé et suivi d'un fort détachement de chasseurs et de gendarmes, et fermé par la confrérie des pénitents noirs dite de la Sang. Icasses marchait le premier, assisté de MM. les abbés Larrin et Parès; puis venait Chicolate, qu'exhortaient M. l'aumônier Brunet et le digne père Isidore, dont l'hôpital de Perpignan éprouve tous les jours la charité et le dévouement. Les condamnés avaient refusé de monter sur la fatale charrette, et comme les exécuteurs leur faisaient des observations touchant ce refus, Icasses a répondu d'une voix fortement accentuée: « Le Christ est allé à pied au Calvaire, nous voulons l'imiter en expiation de nos fautes. » Durant le trajet de la prison à l'Esplanade, Chicolate en proie à une surexcitation fébrile, criait tantôt: « Je suis innocent! » Tantôt: Frères! pardonnez-moi! La quiétude, la sérénité d'Icasses, contrastaient manifestement avec l'attitude poignante de Chicolate. L'œil fixe, la face livide, la démarche assurée, il adjurait, à ce moment suprême, son compagnon de ne laisser échapper de sa bouche que des paroles de paix et de repentir. Lorsque les patients sont arrivés à l'angle de la dernière maison, en face de la citadelle, Chicolate s'est écrié: « Ja lo veiz lo meu puesto! (Déjà je la vois ma place!) Viva Carlos quinto! (Vive Charles V!) Y beure! (Et je boirai encore!) » Comme il priait les spectateurs de cette lugubre scène de lui pardonner ses fautes, Icasses s'est retourné et lui a dit: « Nos frères nous pardonnent, parce que Dieu nous a déjà pardonné. »

Parvenus sur l'instrument de mort, ils se sont jetés dans les bras des vénérables prêtres qui les assistaient, et la tête d'Icasses roulait sur l'échafaud. Les exécuteurs se sont alors approchés de Chicolate, qui était en proie à une agitation fébrile. Il ne voulait pas franchir les degrés de l'échafaud... Il demandait qu'on lui donnât à boire quelques gorgées d'eau. Puis jetant les yeux sur le couteau encore dégouttant du sang de son complice, il demanda qu'on le lavât... Il était devenu fou quand on l'attachait sur la fatale bascule. Une demi-heure après, une voiture cellulaire emportait à Céret Simon et Sagals. Après deux heures de marche, ils sont arrivés au lieu de l'exécution et sont morts tous les deux avec courage. Sagals est monté le premier sur l'échafaud d'un pas assuré, tenant à justifier l'attente des autres condamnés qui avaient cru devoir lui dire au moment où ils ont été séparés à Perpignan: « Sagals, meurs en homme, car il y aura beaucoup de monde pour te voir mourir. » Au milieu de la foule venue pour assister à ce sanglant spectacle, on apercevait un grand nombre d'Espagnols de la frontière.

PARIS, 1^{er} JUILLET.

Par ordonnance royale du 9 juin, M. de Saint-Malo, avocat à la Cour royale de Paris, a été nommé avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Mandaroux-Vermay, démissionnaire.

M. Laisné, dentiste, mieux connu sous le nom d'Aimé de Nevers, a été assigné devant le Tribunal civil de la Seine par une dame Ribaud, qui réclame de lui la restitution d'une somme de 350 francs à lui payée pour prix d'un râtelier mal conditionné, et peu conforme aux règles de l'art.

M. Aimé de Nevers a résisté à cette demande en opposant le parfait état de la marchandise livrée; et le Tribunal, par un jugement du 22 janvier, dont nous avons rendu compte à sa date, a ordonné que le dentier litigieux serait soumis à une expertise confiée aux soins de M. Regnard père, dentiste.

L'expert choisi par le Tribunal a cru ne pas devoir accepter la mission qui lui avait été donnée, parce qu'à cette époque, il soutenait, conjointement avec plusieurs autres dentistes, un procès contre M. Aimé de Nevers et quelques autres qui exerçaient la profession de dentiste sans diplôme, et M. Lefoulon a été nommé expert à sa place.

Ce dernier a déposé son rapport, d'où il résulte que le dentier livré par M. Laisné n'est nullement conforme aux règles de l'art, que les portions de cheval marin qui doivent représenter les dents sont tout-à-fait informes, qu'elles sont mal fixées sur une monture de platine grossièrement faite, et n'offrant aucune solidité, et que, sans avoir à peine servi, le tout est déjà mobile et comme fracturé; que, de plus, le dentier est complètement impropre à l'usage auquel il est destiné, qu'il n'est pas en rapport avec la conformation de la bouche, et qu'il n'est pas assis exactement sur les gencives et autres parties qui doivent le supporter; qu'en un mot, le dentier était fait contrairement à toutes les règles de l'art et demeurait impropre à sa destination.

Armée de ce rapport, M^{me} Ribaud s'est présentée de nouveau à l'audience de la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine, et a reproduit sa demande.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Yvert, avocat de M^{me} Ribaud, et M^{me} Revel dans l'intérêt de M. Laisné, a homologué purement et simplement le rapport, déclaré le râtelier inacceptable, condamné M. Laisné à la restitution de la somme de 350 fr. et aux dépens.

Les inspecteurs de la douane ont saisi, le 17 janvier dernier, dans les magasins de la Chaussée-d'Antin deux cent quatre pièces de mousseline soupçonnées de fabrication étrangère. Ces marchandises ont été soumises au jury qui les a déclarées d'origine étrangère, et elles ont été confisquées.

MM. Dubois, Martres et C^e, propriétaires des magasins de la Chaussée-d'Antin, ont formé devant le Tribunal de commerce contre M. Dumas Pelletier, leur vendeur, une demande en restitution de la somme de 6,436 fr. 90 c. qu'ils lui avaient payée pour le prix de ces marchandises; ils avaient eu le soin de lui dénoncer préalablement la saisie et de le mettre en demeure de se présenter devant le jury pour se défendre.

M. Dumas Pelletier prétendait devant le Tribunal de commerce que les marchandises étaient de bonne origine; que le jury s'était trompé; que d'ailleurs MM. Dubois Martre et C^e avaient acheté à leurs risques et périls.

Le Tribunal, présidé par M. Ledagre, après avoir entendu M^{me} Augustin Fréville, agréé de MM. Dubois Martre et C^e, et M^{me} Schayé, agréé de M. Dumas Pelletier, a condamné ce dernier à payer à MM. Dubois Martre et C^e le prix des marchandises saisies, et leur a réservé leur recours dans le cas où ils auraient à payer une amende par suite de la saisie.

M. Pelletier a en outre été condamné aux dépens.

On lit dans la Gazette officielle de la Guadeloupe du 22 mai:

M. A. Bernard, procureur-général, officier de la Légion-d'Honneur, est mort le 20 de ce mois, à l'âge de cinquante-deux ans, après avoir exercé pendant quinze années les fonctions de chef de l'administration de la justice à la Guadeloupe.

Aujourd'hui a eu lieu l'ouverture de la session des assises. M. Delamotte, ancien notaire, a été dispensé, ce matin à l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises, du service du jury pour la session qui s'est ouverte sous la

présidence de M. le conseiller Poulter, M. Delamotte étant obligé de conduire aux eaux M^{me} Delamotte, qui est gravement malade.

M^{me} Scellier, avocat, qui faisait également partie du Jury de cette session, a fait parvenir à la Cour la justification légale de son état de maladie. Il a été excusé pour la session.

M. Forcade occupe à l'étranger un poste de consul de France. Il a été dispensé pour un an du service du jury. Un autre juré avait d'abord été condamné à une amende de 500 francs, mais il s'est présenté dans le cours de l'audience, et l'amende a été rabattue.

On a jugé ensuite trois affaires de vols, qui n'avaient aucun intérêt.

M^{me} Anna est une jolie petite brune de dix-neuf ans que la coquetterie a perdue, et à qui la justice correctionnelle demandait compte aujourd'hui d'un abus de confiance qu'elle a commis au préjudice d'une de ses amies.

Cette amie avait un délicieux domino de soie, gris-ardoise, qu'elle avait fait faire vers la fin du carnaval dernier. Anna l'avait souvent remarqué, et elle s'était dit, la pauvre enfant, qu'elle ne serait jamais assez riche pour posséder de si belles choses. Cette réflexion, quoique ressemblant un peu à de l'envie, fait cependant l'éloge de la jeune fille, car beaucoup eussent échangé bien de la soie contre le velours noir des jolis yeux d'Anna. Elle aimait mieux posséder le bienheureux domino par un autre moyen.

Elle arrive un matin chez son amie: « Ma chère, lui dit-elle, je veux me faire un domino pareil au tien, et je viens te prier de me le prêter pour modèle. » Son amie lui remit aussitôt le vêtement tant désiré, et Anna l'emporta en courant.

Quelque temps se passa, pendant lequel l'amie d'Anna redemandait incessamment son domino. La jeune fille avait toujours quelque prétexte à donner: la couturière était fort pressée, elle n'avait pas encore pu en prendre le patron, mais dans quelques jours elle le rapporterait. Enfin, poussée dans ses derniers retranchements, Anna finit par avouer en pleurant à son amie, qu'entraînée par une mauvaise pensée, elle s'était fait faire une robe avec le domino. Une femme que l'on prive d'un objet qui la pare est inflexible; l'amie porta une plainte, et Anna fut arrêtée.

M. le président de la 6^e chambre lui demanda qui a pu la porter à détourner un objet qui lui avait été prêté en toute confiance.

Anna: Je n'en sais rien, Monsieur, je n'ai pas pu résister... Je me disais souvent que ce domino ferait une bien belle robe; et comme je n'avais jamais eu de robe de soie, je me suis laissée entraîner à cette mauvaise action, dont je me repens bien sincèrement.

Le Tribunal, tenant compte à la prévenue de sa jeunesse et de son repentir, la condamne seulement à six semaines d'emprisonnement.

« Exposez votre plainte, dit M. le président de la 6^e chambre à un individu long, maigre et triste, qui se présente tout de noir habillé à la barre du Tribunal en poussant des soupirs qui ressemblent à des rafales.

L'individu: Heu...eu...eu...!

M. le président: Voyons, parlez, nous vous écoutons.

L'individu: Heu...eu...eu...eu...!

M. le président: Dites ce que vous avez à reprocher à votre femme.

L'individu: Heu...eu...eu...eu...!

M. le président: Si vous ne voulez rien dire, allez vous asseoir; le procès-verbal du commissaire de police qui est dans le dossier, nous suffira.

Le plaignant retourné à sa place en soupirant toujours un peu plus fort.

Pour suppléer au silence de ce pauvre homme, nous allons narrer les faits qui amènent devant la police correctionnelle la femme Fabrée, prévenue d'adultère, et le sieur Letrouble, prévenu de complicité.

Letrouble est peintre en bâtiments. Un jour que, perché sur sa sellette volante, il était occupé à réparer une vaste maison du faubourg Saint-Martin, ses yeux plongèrent dans une chambre du troisième étage, au niveau de laquelle il était parvenu et dont la fenêtre était toute grande ouverte. Dans cette chambre se trouvait une jeune femme se livrant pour le quart-d'heure à la gracieuse occupation d'écorcher un lapin. Le peintre en bâtiments embrassa d'un regard la taille fine et cambrée de la jeune femme, ses yeux noirs, et ses longs cheveux blonds retombant en boucles soyeuses jusque sur ses épaules découvertes. A cette vue, laissant reposer son pinceau, il se mit à chanter de cette voix que les peintres en bâtiments possèdent seuls, et qui fait chaque jour tant de malheureuses dans les sensibles corporations des brunisseurs, des fleuristes et des piqueuses de bottines, ces deux premiers vers d'une romance célèbre et ante-diluvienne:

Je t'aime tant! Je t'aime tant!
Je ne puis assez te le dire.

A ce timbre vibrant et métallique, la jeune femme lève vivement la tête, et le hardi chanteur lui envoie, sur l'aile du vent, une demi-douzaine de baisers passionnés.

« Comment, monsieur, y pensez-vous, » s'écrie la jeune femme? Et l'ouvrier se remet à chanter:

Je pense à toi dès que le jour commence,
J'y pense encore dès que le jour finit.

La jeune femme: Finissez-vous-même, ou je ferme ma fenêtre.

L'ouvrier, en prose cette fois: Vous n'aurez pas cette cruauté; je vous adore, et pour voir et vous parler, j'ai supplié un de mes camarades de me céder sa place sur cet établi, car ce n'était pas moi qui avais été chargé de travailler à cette maison.

La jeune femme ne répond pas, mais la fenêtre resta ouverte.

L'ouvrier, toujours en prose: De grâce, un mot d'espoir, ou je me précipite dans cette chambre, et je tombe à vos pieds.

La jeune femme: Gardez-vous en bien!... Si mon mari rentrait!... Car je suis mariée, Monsieur.

L'ouvrier, rechantant:

Mon mari n'est pas là,
Quel mal lui fait cela.

La jeune femme, souriant: Taisez-vous, je vous en prie, vous allez me compromettre.

L'ouvrier: Eh bien! oui, je me tairai, je descendrai même, mais à condition que vous me permettez de vous revoir.

La jeune femme: Je vais ce soir reporter de l'ouvrage, et je passerai à huit heures à la porte Saint-Martin.

L'ouvrier reprend son pinceau et se remet avec ardeur au travail, en chantant à demi-voix et avec émotion:

Une journée
Est une année,
Quand pour te voir
J'attends le soir.

Le dénouement de ce petit drame eut lieu avec l'intervention du commissaire de police. Les deux amans, se croyant bien sûrs du mystère, négligèrent d'indispensables précautions; le mari fut averti de ce qui se passait; une descente de justice eut lieu dans l'Eden que les jeunes

gens s'étaient choisis au cinquième étage d'une maison borgne, le flagrant délit fut constaté, et voilà comment les trois acteurs du drame se trouvaient en présence devant le Tribunal: l'un soupirant, c'est le mari; l'autre portant la tête haute, c'est l'amant; et le troisième la tenant baissée sur sa poitrine, c'est la femme.

Cette dernière, interrogée par M. le président, ne répond pas aux questions qui lui sont faites. « J'ai écrit à M. le procureur du Roi, dit-elle, pour lui tout expliquer; je n'ai rien autre chose à dire.

Dans cette lettre, que la prévenue a signée ainsi: Elisa Beaumaine, femme Fabrée, adultère, elle entre dans de longues explications pour établir que son inconduite est due aux mauvais traitements de son mari; assertion que rien n'est venue justifier.

Le peintre en bâtiments accepte bravement sa position. « Que voulez-vous que je vous dise, répond-il, j'ai fait une sottise, faut que je la paie; mais, vrai, je n'avais pas réfléchi à tout ça et je n'ai péché que par entraînement.

Le Tribunal condamne la femme Fabrée à trois mois d'emprisonnement. Letrouble à un mois de la même peine, et les condamnés tous deux solidairement aux dépens.

On entend à la porte de sortie une espèce de mugissement; c'est le mari qui sort en poussant un nouveau soupir.

Bernard Kirsch, jeune Allemand, au moins de langage, a porté la main sur une jeune royale, sur une reine, non pas la grande reine du grand bal Mabille, mais sur une souveraine de la banlieue, sur la Pomaré du bal de Romainville, qui, pour galoper sous des ombres moins célèbres, n'en fait pas tourner moins de jambes et moins de têtes.

Le malheur de Bernard Kirsch est d'avoir pris une reine au sérieux; s'il eût eu la plus légère teinture de l'histoire, la candide tudesque, il eût su qu'on peut danser avec une reine, mener sa gondole ou tenir la bride de son palefroi, mais qu'on ne l'épouse jamais.

Pendant cinq ou six semaines, il fut bien complètement hébergé par le gouvernement; on eût même en lui assez de confiance pour l'élever à l'emploi de maréchal-des-logis et le charger de retirer une quittance d'un terme de loyer des mains du propriétaire. Mais là s'arrêtèrent les faveurs qu'il plut à la jeune reine de faire pleuvoir sur le jeune blondin. Comme il arrive toujours aux favoris des rois, des reines surtout, la faveur retirée, la disgrâce commença. On lui retira son logement, on lui tourna le dos, et la tête lui tourna, et un beau soir, la main lui tourna aussi, et il la laissa tomber par deux fois sur l'une et l'autre joue de la princesse de Romainville.

Le fait est bien et solidement établi par trois témoins; Kirsch, du reste, ne le nie pas, mais il l'explique, en répondant ainsi aux observations de M. le président.

M. le président: La plaignante produit un certificat duquel il résulterait que les violences ont été assez graves pour qu'elle ait été malade.

Kirsch: Je ne lui ai donné que deux simples gifles; mais c'est bien possible qu'elle se soit blessée en tombant, parce qu'elle tombe très souvent; elle tombe tous les deux jours, de ses nerfs, et justement le 31 mai, c'était son jour de tomber.

M. le président: Quelles qu'aient été les suites des violences, vous n'avez pas le droit de la frapper.

Kirsch: Tous les camarades m'ont dit que quand on était bien amoureux, on avait le droit de taper; que même bien souvent ça arrangeait les affaires. Pourquoi d'ailleurs qu'elle disait du mal de moi à tous les marchands de vins pour me faire perdre la confiance. J'ai encore d'autres raisons: elle a cherché pour que je lui donne des gifles, et pour me faire reconduire dans mon pays par des gendarmes; de plus, elle m'a fait encorer quelque chose...

M. le président: Que vous a-t-elle fait?

Kirsch, après hésitation: Elle m'a fait un pied de nez... avec ses deux mains.

Ce dernier aveu arraché à la candeur de Kirsch, il s'entend condamner à quinze jours de prison et s'écrie: « Ce sera pour mes autres péchés, vos quinze jours; pour celui-là, j'en suis lavé. »

Un départ de condamnés a eu lieu ce matin pour le baigne de Rochefort. Les individus, au nombre de onze, que le convoi cellulaire est venu prendre dès cinq heures du matin à la prison de la rue de la Roquette, ont montré beaucoup de calme et de résignation durant l'opération du fermetement et de la prise de costume pour le voyage. Voici les noms de ces onze condamnés qui tous ont comparu devant la Cour d'assises du département de la Seine:

François Sicre, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'assassinat renouvelée deux fois dans la même journée sur la personne de M. et M^{me} Baillière, libraires, rue de l'Ecole-de-Médecine. On se rappelle que cet individu qui était employé comme garçon de salle à l'hôpital de la Charité, croyant avoir à se plaindre des époux Baillière qui avaient pour domestique sa fille, dont on lui avait retiré la tutelle, tira un coup de pistolet sur la dame Baillière qu'il avait attendue sur la place de l'Ecole-de-Médecine, et qu'étant parvenu à s'échapper après que son arme eût fait long feu, il retourna chez le fourbisseur du quai de la Mégisserie qui la lui avait vendue, lui fit des reproches, lui acheta une autre paire de pistolets qu'il fit charger, et revint au domicile de M. Baillière sur lequel il tira un coup à brûle-pourpoint au moment où il lui ouvrait la porte de son appartement.

Jean-François-Samuel Burky a été également condamné aux travaux forcés à perpétuité pour viol commis avec violence sur la personne d'enfants de moins de onze ans; il fait partie de ce convoi. Il en est de même de Jacques Poisse, condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol commis avec circonstances aggravantes de nuit et de complicité; les autres condamnés sont les nommés Pierre-Auguste Giret, condamné à vingt ans; Louis Verrières, condamné à huit ans; Louis-Pierre-Alexandre Riollet, condamné à sept ans; François Cassier, condamné à dix ans; Jean-Baptiste Levacher, condamné à quinze ans; Jean Munch, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour viol sur sa propre fille; Aimable-René Beuzelin, condamné à cinq ans de la même peine pour vol commis étant en service à gages; enfin Jacques-Marie Mozard, condamné à six ans de travaux forcés pour faux en écriture authentique et de commerce.

Il arrive de temps en temps que devant la justice se déroulent le tableau d'existences et de mœurs tellement bizarres, qu'à peine peut-on croire à leur réalité, et que si quelque romancier aventureux entreprenait de la faire figurer dans ses récits les plus excentriques, il n'y aurait qu'une voix pour crier à l'in vraisemblance et à l'exagération.

La fille Marianne pourrait être citée en ce genre comme un type des plus singuliers. A peine âgée de vingt-et-un ans, douée d'une beauté remarquable et d'une rare distinction, cette fille, arrêtée une première fois sous des habits d'homme, alors qu'en compagnie de voleurs bien connus elle jouait un rôle dans un vol à l'américaine, n'avait été condamnée qu'à quelques mois de prison. Surprise de nouveau dans l'église Notre-Dame-de-Lorette au moment où elle venait de commettre un vol, de complicité avec des charrieurs désignés sous le nom de la bande belge, elle fut frappée d'une condamnation en une année d'emprisonnement, condamnation dont le terme expirait

aujourd'hui 1^{er} juillet. La fille Marianne toutefois, au lieu d'être rendue à la liberté, a été maintenue à la disposition de la justice, attendu sa position singulière que nous ne pouvons indiquer que sommairement.

Fille d'un père cinq fois condamné, et qui subit en ce moment une peine afflictive et infamante, ayant pour mère une femme plusieurs fois reprise de justice et évadée, la fille Marianne, dont le frère est également sous les verroux, appartient à cette race bohème dont le chef, Claude Thibert, a été arrêté il y a quelques mois. Le développement extraordinaire qu'a pris devant le juge d'instruction l'affaire Thibert, dans laquelle plus de soixante prévenus, tous arrêtés, figurent, a fait connaître toutes les ruses, toutes les ressources de ces voleurs nomades qui, sous prétexte d'exercer la profession de colporteurs, avaient des ramifications sur tous les points de la France, et désolaient à la fois le commerce et les grandes routes.

La fille Marianne, née sur un grand chemin, dans une voiture dont sa famille se servait pour enlever le fruit de ses vols, était un des agents les plus actifs de cette redoutable association de malfaiteurs. Tour à tour elle avait été la maîtresse des principaux membres de la bande. Dans une occasion récente elle avait pris part à un vol important dont le produit avait été recélé par les époux Pirot, ces aubergistes de Senlis, dont la Gazette des Tribunaux a annoncé l'arrestation en même temps que celle de Claude Thibert.

Confrontée avec ces individus et avec d'autres membres de la même bande, la fille Marianne a avoué les faits qui lui étaient imputés. Elle se trouve en conséquence comprise, dès ce moment, dans l'instruction qui se suit contre Claude Thibert et ses complices.

Ainsi que nous l'avons dit, elle est d'une beauté remarquable; son accent est d'une grande douceur, et elle parle avec une égale facilité l'Allemand, l'Anglais et le Français. Aussi libre et aussi élégante sous le costume masculin que sous celui de son sexe, elle est apte à jouer tous les personnages, et à assez de fermeté et de résolution pour ne reculer devant aucun des moyens propres à assurer le succès de ses projets ou de ceux de ses complices.

ÉTRANGER.

HONGRIE (Pesth), 7 juin. — Une jeune cantatrice du théâtre allemand de Pesth, M^{lle} Palowsky, venant de se marier, le directeur de ce théâtre, M. Forst, la fit assigner devant le Tribunal civil pour faire résilier son engagement, et à l'appui de cette demande il allégué qu'en engageant M^{lle} Palowsky, il n'avait nullement entendu attacher à son théâtre une femme mariée.

Cet étrange moyen a été accueilli par le Tribunal, qui, attendu que M^{me} Palowsky (le mari de la jeune artiste porte le même nom de famille qu'elle) ne peut être regardée, sous le rapport civil, comme étant la même personne que M^{lle} Palowsky, a déclaré l'engagement résilié.

M^{me} Palowsky a interjeté appel de ce jugement.

— Voici des exemples de l'administration de la justice en Hongrie.

Une association de vingt-deux jeunes gens qui se réunissaient en secret pour se livrer à des jeux de hasard, lesquels sont prohibés chez nous, ayant été découverte, le Tribunal criminel de Pesth les a condamnés chacun à une amende de 100 florins d'or (1,600 francs); puis ayant à déterminer la peine qui remplacerait cette amende dans le cas où l'on n'en pourrait pas obtenir le paiement, le Tribunal l'a fixée à un emprisonnement de six mois, pendant toute la durée duquel les condamnés recevraient tous les lundis trente coups de fouet sur le dos nu, et seraient privés de toute nourriture durant deux fois vingt-quatre heures par semaine, mais de manière que les deux jours de jeûne soient séparés entre eux par un intervalle d'un jour au moins.

— Sur tous les points de la Hongrie, des incendies éclatent. En une seule nuit, deux villes, Leibitz et Durand, dans les Carpathes, ont été ravagées par les flammes. Dans la première, vingt-deux maisons, et dans la seconde, cent une maisons et l'église luthérienne ont été réduites en cendres.

Il y a toute apparence que ces incendies sont le résultat de tentatives criminelles.

— Ce soir à l'Opéra-Comique, la 63^e représentation des Mousquetaires de la reine.

— Au Gymnase, 2^e représentation de la Cachucha, par M^{me} Irma-Aubry, Anna-Chéri et Köhler; un Changement de main et Rebecca, par M^{me} Rose Chéri et Désirée; le Vicomte Groffée, par Achard.

— Aujourd'hui au Palais-Royal, l'Inventeur de la poudre, le Châle bleu, la Femme électrique et les Trois Beaux-Frères.

AVIS AUX PERSONNES QUI POSSÈDENT DES COLLECTIONS DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Des demandes fréquentes sont adressées à l'administration de la Gazette des Tribunaux par des personnes qui désirent compléter leurs collections, ou se procurer des numéros manquants, ou des tables plus ou moins anciennes des matières contenues dans les feuilles publiées depuis 1820 par la Gazette des Tribunaux.

Jusqu'ici l'administration du journal a pu satisfaire à ces demandes; mais ses réserves s'épuisent, et elle craint de ne pouvoir désormais faire face qu'incomplètement à ces sortes de demandes, surtout pour ce qui a rapport aux feuilles et tables antérieures à 1840.

En conséquence, l'administration du journal invite les personnes qui voudraient disposer des collections complètes ou non qu'elles possèdent, à faire connaître leurs intentions et leurs conditions à l'administrateur du journal, rue du Harlay-du-Palais, 2.

— Quelques personnes ayant vu annoncer la dissolution d'une société formée à Alger le 9 novembre 1845, pour l'éclairage au gaz de cette ville, ont cru qu'il s'agissait de la compagnie formée plus récemment, le 12 juin 1846, par M. de Choisy. Cette dernière est au contraire définitivement constituée, et l'ingénieur chargé des travaux de l'usine à gaz est déjà entré en fonctions. Il reste encore 500 actions pour lesquelles la souscription sera fermée le 10 juillet.

SPECTACLES DU 2 JUILLET.

OPÉRA. — Hamlet.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
VAUDEVILLE. — Les Frères Dondaine, le Gant et l'Éventail.
VARIÉTÉS. — La Veuve de 13 ans, la Baronne.
GYMNASÉ. — Rebecca, un Changement de main, la Cachucha.
PALAIS-ROYAL. — Le Châle bleu, l'Inventeur de la poudre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César de Bazan.
GAITÉ. — L'Étoile des Sept Tours.
AMBI G. — L'Étoile du Berger.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — La Mort aux rats, Gentil hussard.
FOLIES. — Le Code Napoléon.
FOLIES. — La Modiste au Camp, Paris au Bal.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉS.

Paris.

SIX ACTIONS DE 2,500 FR.

Etude de M^e Estienne, avoué à Paris.

Paris, rue Sainte-Anne, 34. — Vente sur licitation en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, en six lots qui ne pourront être réunis. De six actions de 2,500 francs chacune (titre nominal) de la Compagnie de l'éclairage par le gaz Manby, Wilson et C^e, dont le siège est établi à Paris, rue Richelieu, 89. L'adjudication aura lieu le mercredi 8 juillet 1846, sur la mise à prix de 6,000 fr. par action. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Estienne, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 34; 2^o à M^e Fourt, avoué colicitant, rue Sainte-Anne, 51; 3^o à M. Beauvais, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 1, (4667)

BELLE PROPRIÉTÉ A PASSY Etude de M^e Eugène GÉNÉSTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. — Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, le 8 juillet 1846. D'une belle Propriété sise à Passy, chaussée de la Muette, 4, S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e GÉNÉSTAL, avoué poursuivant la vente; 2^o à M^e Callou, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, 22. (4678)

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Par M. VINCENT, avocat. Au Bureau du Journal, rue Harlay-du-Palais, 2. Prix : 6 f.

TRAITEMENT SPÉCIAL DES MALADIES DES ENFANS.

M. le Docteur Adet de Roseville vient de publier un petit volume qui, sous le titre de *Conseils aux Mères de famille*, renferme de remarquables renseignements sur quelques points importants de la pathologie du jeune âge. Les maladies aiguës qui frappent l'enfance, marchent quelquefois, en effet, avec une si effrayante rapidité, que si elles ne sont reconnues et attaquées dès leur début, toutes les ressources de l'art viennent épuiser contre leur violence. Éclairer les gens du monde sur les symptômes qui annoncent l'invasion de ces maladies, telle est la tâche que s'est imposée M. Adet de Roseville (1), ainsi qu'on peut s'en convaincre par les lignes suivantes, que nous extrayons de l'introduction de son ouvrage : « Si l'on se pénètre profondément de cette vérité, que l'enfant en venant au monde ne présente encore qu'une bien faible ébauche de l'admirable organisation qui élève l'homme au premier degré de l'échelle des êtres répandus sur le globe, on comprendra facilement comment, pendant un certain laps de temps, il trouve dans tout ce qui l'entoure tant de choses si puissantes de maladies, dont les unes sont graves

dès leur début, et les autres légères en apparence, mais d'autant plus redoutables que la bénignité de leurs premiers symptômes, en laissant à l'enfant une sécurité parfaite les personnes étrangères à l'art de guérir, leur en impose longtemps sur les funestes conséquences que leur passage presque insensiblement entraîne inévitablement à sa suite. La période qui s'étend de la naissance à l'entier accomplissement de la première dentition, est l'époque de la vie la plus difficile à franchir, et par conséquent celle où les attentions les plus minutieuses et les soins les mieux entendus sont de la plus grande importance. Combien d'enfants, en effet, ne succombent-ils pas par suite de l'impéritie de quelques prétentieux ignorants, qui, se croyant la science infuse, veulent toujours faire prédominer leur prétendue expérience par des conseils aussi ridicules que tuesistes ! Enfin, la tendresse maternelle n'a-t-elle pas dans quelques occasions, elle-même, ses fâcheuses conséquences, lorsque sa sollicitude, poussée au-delà de toute borne, et oublieuse de ce vieux dicton bien juste, que le mieux est l'ennemi du mal, devient, par des précautions trop fréquemment multipliées et mal entendues, une cause de fatigue ou de

tourment pour l'objet de sa plus chère affection ? « Tant de faits de cette nature se sont présentés à mon observation, qu'ils m'ont suggéré la pensée du petit ouvrage que je publie aujourd'hui. En effet, mettre sous les yeux d'une bonne mère de famille les nombreux écueils au milieu desquels sa prévoyance peut venir échouer, et lui indiquer les moyens de les éviter, était un devoir à remplir. Pour atteindre ce but, il fallait avant tout être simple, clair, intelligible pour tous, en un mot se renfermer dans les bornes étroites d'un traité très élémentaire, dépourvu de tout terme technique, de toute citation érudite, de toute réflexion savante, et par conséquent faire une complète abstraction de cet amour-propre d'auteur qui pousse tout écrivain à faire sortir de sa plume des pages remarquables par la richesse de sa science et l'élegance de son style. Certes, c'est là une gloire dont personne ne contestera la jouissance; mais aussi il y a bien un certain bonheur à déposséder, dans l'intérêt de la société tout entière, le produit longuement amassé de ses études et de ses veilles. « Après avoir décrit de la manière la plus détaillée les causes, les symptômes et la marche de chaque maladie, j'en ai fait ressortir son côté grave, et sous le titre de médication maternelle, j'ai indiqué les re-

mèdes qu'une mère peut administrer avec la certitude de soulager son malade sans crainte de dépasser les bornes dans lesquelles une sage prudence doit sans cesse la renfermer; car j'ai eu le soin de toujours lui marquer le moment où elle doit absolument appeler l'homme de l'art à son aide. Les médecins, je me hâte de le dire, ne trouveront rien ici qui puisse les intéresser; ils savent tous, en effet, aussi bien que moi ce que j'y enseigne; mais, en revanche, j'espère que les gens du monde pourront puiser des connaissances dont ils ne sauront peut-être que quelquefois dans le cours de leur vie... » Le travail de M. Adet de Roseville est rempli de détails on ne peut plus intéressants; toutefois, les articles qui nous ont le plus frappé sont ceux qui traitent du *croup*, de la *coqueluche*, des *convulsions*, de l'*angine de la fièvre cérébrale* et des *accidents de la dentition*, maladies dont la gravité est connue de tout le monde, et dont une description à la portée des personnes étrangères à l'art de guérir présentait des difficultés que l'auteur a surmontées avec un talent vraiment digne d'éloges. CONSULTATIONS tous les jours de midi à quatre heures; les jeudis, Vaccinations et Consultations gratuites.

BAUDRY, Librairie Européenne, quai Malaquais, 3. NOUVEAUX GUIDES DE CONVERSATIONS MODERNES EN SIX LANGUES FRANÇAIS, ANGLAIS, ALLEMAND, ITALIEN, ESPAGNOL ET PORTUGAIS. Contenant en outre de nouveaux Dialogues sur les Voyages, les Chemins de Fer, les Bateaux à Vapeur, etc. Un vol. in-16 de 450 pages, 3 colonnes, 5 fr. pap. vél., cartonné dos de percaline. Le TRÉSOR OUVRIER, en quatre Langues : FRANÇAIS, ANGLAIS, ALLEMAND ET ITALIEN; FRANÇAIS, ITALIEN, ESPAGNOL ET PORTUGAIS. Chacun en 1 volume in-24, 2 colonnes, 2 fr. 25 c. pap. vél., cartonné, dos de percaline. Le MEILLEUR OUVRIER, en deux Langues : FRANÇAIS-ANGLAIS, FRANÇAIS-ALLEMAND, FRANÇAIS-ITALIEN. Chacun en 1 joli volume in-24, papier vélin, cartonné.

PLUS DE CHEVEUX GRIS NI DE CHEVEUX BLANCS

NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'ici, tout ce qui a été essayé pour faire pousser les Cheveux, Moustaches et Favoris, en toute nuance, elle leur donne une teinte solide, et un brillant naturel. — L'acon : 5 et 10 fr. (Envoi, affr.) Mme DUSSEY, rue du Coq-Saint-Jacques, 13, au 1^{er}. TEINTS DES CHEVEUX CHEZ ELLE et à DOMICILE.

M. Victor-Remy-Fernand Laurent, employé au ministère de la marine, domicilié à Paris rue Saint-Victor, n° 12, est en vue de la démission de M. François-Philippe MACHET à été acceptée, et que M. Jean-Louis-Jacques MASSOT a été nommé directeur général de cette société.

LE SUSPENSIOIR VERTICAL de H. LAFOREST, banquier, 33, rue Rambuteau, à Paris, sera utilement employé par les personnes affectées d'hydrocèles, scissocèles ou varicocèles, et par les personnes qui montent à cheval ou celles qui font de grands exercices.

3 FRANCS PAR AN. La France Municipale, indispensable aux conseillers municipaux et agriculteurs. — Adresser un BON franco au directeur, boulevard Saint-Martin, 17, à Paris.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.

M. J.-E. LARRIE, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers crus de Bordeaux), ayant eu informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de *Château Haut-Brion*, vient de faire saisir les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque. Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et C^e, port de Bercy, 26.

DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES. A céder, très bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les procédés de Joure et d'argenter les plus complets et les plus économiques, la préparation des sels, les décapages, etc. — 2, rue de Paradis-Poissonnière.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr. O. ALBERT, médecin de la Faculté de Médecine, maître en pharmacie, ex-pharmacien des Hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Note. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

45 centimes la bouteille. Rue Saint-Hippolyte, 398 400 mous 9, au 1^{er}, non en boutique. POUDRE D. FEVRE, seule garantie par l'Exposition 1845, un certificat des premiers médecins qui en font usage habituellement, 15 ans de succès. (Inde Iran), pour SAU DE SELTZ, LIMONADE GAZEUSE, VIN DE CHAMPAGNE. 20 bouteilles, 1 fr.; très-forte, 1 fr. 50 c.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITE DE PARIS.

ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX.

SIÈGE DE L'ADMINISTRATION, RUE NEUVE-VIVIERNE, N. 53, A PARIS.

PUBLICITE DANS 28 JOURNAUX A 40 C. LA LIGNE.

Une ligne d'annonces insérée dans les 28 principaux Journaux coûte 11 fr. 25 cent, ou en moyenne 40 c. la ligne par journal, mais il faut prendre les 28 journaux pour ne payer que 40 c. la ligne. — Le *Siècle*, les *Débats*, le *Constitutionnel*, la *Gazette des Tribunaux*, la *Presse*, enfin tous les principaux journaux, les meilleurs et les plus répandus, sont compris dans ce nombre. Ainsi, une annonce de 10 lignes, insérée dans les 28 journaux, soit 28 insertions, ne coûte en tout que 112 fr. 50 c. Une annonce de 10 lignes insérée 5 fois dans 28 journaux, soit 140 insertions ne coûte que 562 fr. 50 cent.

S'adresser au SIÈGE DE L'ADMINISTRATION, à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Sociétés Commerciales. L'un acte sous signatures privées, fait quintuple à M. de la Roche, arrondissement de Colmar Haut-Rhin, le 23 juin 1846, enregistré à M. de la Roche, le même jour. Il appert que M. Frédéric HARTMANN, pair de France, officier de l'Legion d'honneur; M. Nicolas-Henri HARTMANN; M. André-Henri HARTMANN; M. Jacques-Frédéric Felix HARTMANN; Ces deux derniers fils de M. Nicolas-Henri HARTMANN; Et M. Jean Edouard GROS, son gendre. Tous les cinq manufacturiers, demeurant à M. de la Roche, ont formé, d'un commun accord, une société en nom collectif, sous la raison sociale HARTMANN et fils, pour l'exploitation des établissements industriels de filatures, tissage et impressions que les deux premiers dénommés possèdent à M. de la Roche. Ladite société a été contractée pour trois années consécutives, à partir du 1^{er} juillet 1846, pour finir le 30 juin 1849. Il a été convenu que le siège principal de la société serait à M. de la Roche, mais qu'elle conserverait autant que de besoin ses dépôts et bureaux de Paris, Lyon et Colmar. Que tous les associés ci-dessus dénommés auraient la signature sociale et prendraient part indistinctement à la gestion et à la direction des affaires. Pour faire les publications légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait. Extrait sur l'un des originaux dudit acte de société et certifié véritable par nos associés et ci-dessus dénommés et soussignés. Pour copie conforme : Edm. NORMAN. (6150)

NATION, sous la raison J.-B. V. de Perrodi et C^e. Messieurs, Nous avons l'honneur de vous prévenir que nous nous sommes démis de nos fonctions de liquidateurs, auxquelles nous avons été appelés à l'unanimité par délibération de votre assemblée générale du 11 mai dernier. Nous en donnons avis à M. de Perrodi, gérant de ladite société. PARIS, HUY, FRÉVOST, HENX père, FLAMANT, HUY, FRÉVOST, HENX père. A. ROUX DE RAZE. (6154)

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces lettres n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur SEVESTRE fils, en son nom personnel, fab. de papiers peints, rue de Montreuil, 67, le 7 juillet à 3 heures N° 6005 du gr.; Du sieur ROUMAGNAC, md de vins, rue de Charonne, 39, le 7 juillet à 3 heures N° 5415 du gr.; Du sieur CHARISSON, anc. maître d'hôtel garni, à Vincennes, le 7 juillet à 9 heures 1/2 N° 5550 du gr.; Du sieur BERTIN, bottier, rue Montorgueil, 13, le 7 juillet à 9 heures 1/2 N° 6004 du gr.; Du sieur DICEON, fab. de produits chimiques, rue de la Tannerie, 37, le 7 juillet à 12 heures N° 6004 du gr.; F. A. entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISES A HUITAINE. Du sieur GRANDHOMME jeune, md de nouveautés, rue des Vieux-Augustins, 69, le 7 juillet à 12 heures N° 5858 du gr.; Des sieurs SEVESTRE fils et C^e, fab. de papiers peints, rue de Montreuil, 67, le 7 juillet à 3 heures N° 6005 du gr.; Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la Dlle MAINVIELLE, limonadier, rue Beauregard, 43, entre les mains de M. Moreau, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 6167 du gr.); Pour, en conformité de l'article 463 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

Table with multiple columns: ASSEMBLÉES DU 21 JUILLET, SEPARATIONS DE CORPS et de BIENS, DÉCÈS et INHUMATIONS, BOURSE DU 1^{er} JUILLET, CHEMINS DE FER, BRETON.